

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 23 P052

DOMAINE : Institutions et vie politique - Délégation de signature

Objet : Délégation de fonction aux adjoints – Restriction d'accès temporaire à la plage du Jaï et à la baignade en cas de danger

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L. 2122-20 ; L.2212-1, L.2212-3 et L. 2213-23 ;

Vu la directive européenne 2006/CE relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le tableau du conseil municipal, en date du 16 février 2023 ;

Considérant que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre les conditions permettant d'assurer la continuité des missions de la Commune, notamment en cas de nécessité de réglementer, en raison d'un danger, l'accès à la plage du Jaï ainsi que de la baignade sur la bande littorale de 300 mètres bordant la commune,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de fonction est donnée aux adjoints listés ci-dessous, sous mon contrôle et ma responsabilité, aux fins de prendre les décisions de restriction ou de fermeture temporaire de la plage du Jaï ainsi que de la baignade, en raison d'un de danger :

- M. Gérard TERRIER, 2^{ème} adjoint,
- M. Claude BIOLLEY, 4^{ème} adjoint,
- Mme Véronique TARDY, 5^{ème} adjointe
- M. Patrick VILORIA, 6^{ème} adjoint,
- M. Jean-Marc BLOCQUEL, 8^{ème} adjoint,
- Mme Claudette VANDEVOORDE, adjointe de quartier « Pas des Lancier »,

Article 2 : Délégation de signature leur est par conséquent donnée pour réglementer en urgence tout accès à la plage du Jaï, en matière de présence, de baignade, de pêche et de pratique des sports nautiques dans ce cadre.

Article 3 : Cette délégation s'exercera en cas d'indisponibilité de M. le Maire ou dans le cadre de la permanence des élus organisée par le rôle de permanence en vigueur au moment du fait générateur. L'adjoint compétent au titre de cette délégation sera par conséquent l'adjoint désigné par ce rôle, à défaut son suppléant désigné par ledit rôle, à défaut les autres adjoints mentionnés à l'article 1 dans l'ordre du tableau.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, notifié à chacun des adjoints et publié.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de son exécution.

Fait à Marignane, le 15 DEC. 2023

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Maire,
Eric Le Dissès



Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Notifié à :

M. Gérard TERRIER, 2^{ème} adjoint,
le :

M. Patrick VILORIA, 6^{ème} adjoint,
le :

M. Claude BIOLLEY, 4^{ème} adjoint,
le :

M. Jean-Marc BLOCQUEL, 8^{ème} adjoint,
le :

Mme Véronique TARDY, 5^{ème} adjointe,
le :

Mme Claudette VANDEVOORDE, adjointe de quartier « Pas des Lancier »,
le :